

STATUTS DE l'ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT SPIRITUEL AASPIR

Préambule

L'Association se veut au service de toute personne intéressée à se former ou à se perfectionner dans le domaine de l'accompagnement spirituel quelles que soient ses appartenances religieuses ou ecclésiales d'origine : sa priorité est d'instaurer le partage et la réflexion autour de *la posture* d'accompagnant e spirituel·le.

Les formations dispensées sont conçues et organisées de manière à respecter les valeurs et les ancrages spirituels de chacun et chacune.

Par son ouverture, sa volonté de respect des personnes et de leur sensibilité spirituelle, par sa reconnaissance d'une Transcendance qui échappe à toute emprise humaine, l'Association s'inspire clairement de la parole et des valeurs de l'Evangile.

L'Association est ouverte à la collaboration avec tout organisme intéressé par ses activités, dont les Eglises.

I. Forme juridique, buts, tâches et siège

Art. 1 Forme juridique

- ¹ L'Association pour l'Accompagnement SPIRituel (ci-après l'AASPIR) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ² La durée de l'association est illimitée.

Art. 2 Buts

- ¹Le but principal de l'AASPIR est le développement des compétences en matière d'accompagnement spirituel.
- ² L'Association a également pour but de favoriser le lien entre ses membres, ainsi qu'avec toute personne intéressée par l'accompagnement spirituel.

Art. 3 Activités

Pour atteindre ses buts, l'AASPIR déploie notamment les activités suivantes :

- Elle forme principalement à la posture de l'accompagnement spirituel dans la société, dans le cadre
 - o professionnel,
 - o institutionnel,
 - o bénévole.
 - o d'une fonction d'accompagnant e spirituel le ;
- A cet effet, elle organise notamment
 - une formation de base,
 - des supervisions,
 - des formations approfondies.

Art. 4 Principes

- Pour atteindre ses objectifs, l'AASPIR s'appuie sur les présents *Statuts* et sur son *Code de Déontologie Professionnelle*.
- L'AASPIR est d'inspiration chrétienne mais confessionnellement indépendante de toute institution religieuse.
- 3 Elle est politiquement neutre.

Art. 5 Siège

Le siège de l'AASPIR est situé dans le canton de Vaud, Suisse.

II. Organisation

Art. 6 Organes de l'Association

- ¹Les organes de l'AASPIR sont :
- L'Assemblée Générale (chapitre IV ci-après)
- Le Comité (chapitre V ci-après)
- Les Vérificateurs des comptes (chapitre VI ci-après)
- ² L'Assemblée Générale peut décider de la création d'un organe de *Contrôle de gestion* (chapitre VII ci-après).

III. Membres

Art. 7 Admission comme membre

- ¹ L'AASPIR peut admettre comme membre toute personne intéressée et adhérant aux buts et principes de l'association.
- ² Les membres ont tous les mêmes droits associatifs, en particulier les droits de vote, d'élire et d'être élu.
- ³ Les membres peuvent provenir de divers horizons, notamment :
- Les membres qui s'engagent à suivre la formation de base AASPIR ou qui l'ont suivie.
- Les membres qui utilisent les outils de l'accompagnement spirituel.
- Les membres bienfaiteurs.

Art. 8 Procédure d'admission

- ¹ Toute personne intéressée à obtenir la qualité de membre s'adresse au Comité et indique en quelle qualité elle souhaite devenir membre.
- ² Le Comité se prononce sur les demandes d'adhésion et en informe l'Assemblée Générale.
- ³ Les décisions positives ou négatives du Comité ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 9 Liste des membres

Le Comité tient la liste des membres.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission (art. 11),
- Par le décès.
- Par l'exclusion (art. 12).
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle.

Art. 11 Démission

La démission doit être présentée par écrit au Comité, au moins 48 heures avant l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Exclusion

- ¹ L'exclusion peut être prononcée pour de justes motifs.
- ² La décision d'exclusion est du ressort du Comité.
- ³ Avant de prendre sa décision, le Comité prend les mesures d'instruction adéquates, notamment par consultation d'instances tiers. En principe, il entend la personne visée et lui donne l'occasion de s'exprimer.
- ⁴ Le Comité communique sa décision à la personne exclue par courrier postal recommandé en lui indiquant son droit de recours et la procédure à suivre. Le cachet de la poste fait foi pour la date de notification.

Art. 13 Recours contre l'exclusion

- ¹ La personne exclue peut recourir contre la décision.
- ² Elle adresse son recours par écrit à la Présidence de l'AASPIR, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'exclusion.
- ³ Le cachet de la poste fait foi pour la date de recours.

⁴ Si le recours est recevable, le point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

IV. Assemblée Générale

Art. 14 Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'AASPIR.

Art. 15 Pouvoirs

- ¹ L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'Association.
- ² L'AG a les compétences suivantes :
- Adopter et modifier les statuts
- Adopter et modifier le code de déontologie professionnelle
- Elire les membres des autres organes, en particulier les membres du *Comité*
- Décider de la création d'un *Organe de contrôle de gestion*, et élire ses membres
- Approuver les rapports,
- Adopter les comptes,
- Voter le budget,
- Donner décharge de leur mandat aux membres du Comité et aux Vérificateurs des comptes ainsi que, le cas échéant, aux membres de l'Organe de contrôle de gestion
- Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- Traiter les recours contre les décisions d'exclusion prononcées par le *Comité*
- Fixer le montant des cotisations, sur proposition du Comité.

Art. 16 Fréquence des Assemblées Générales

- ¹ L'Assemblée Générale Ordinaire est organisée au moins une fois par an, avant la date limite de la déclaration d'impôts, sur convocation du *Comité*.
- ² Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée conformément aux dispositions de la loi¹, ainsi qu'à la demande du *Comit*é.

Art. 17 Convocation

- ¹ L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité, par courrier ou par courriel, au moins 20 jours à l'avance.
- ² Le Comité peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- ³ La convocation mentionne l'ordre du jour ainsi que le lieu, la date et l'heure de *l'Assemblée générale*.

Art. 18 Ordre du jour

- ¹ L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprend nécessairement :
- Adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Rapport du *Comité* sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- Echange de points de vue et, cas échéant, décisions concernant le développement de l'Association
- Rapport du trésorier
- Rapport des vérificateurs des comptes
- Vote sur l'adoption des comptes
- Vote de décharge des membres du Comité
- Vote de décharge des membres des autres organes, en particulier des Vérificateurs des comptes
- L'élection (ou la réélection) des membres du Comité, ainsi que des membres des autres organes
- Les propositions individuelles.

Art. 19a Assemblée générale par correspondance

- Le Comité peut choisir de tenir l'Assemblée générale par correspondance,
- L'Assemblée générale par correspondance a lieu au moyen d'un courrier et/ou d'un support informatique (clé USB ou lien sur le site dédié) et permet à chaque participant de donner son vote, son avis, ses remarques.

¹ A savoir, actuellement, lorsque le cinquième des membres le demande (art. 64 al. 3 CC)

Toutes les questions, remarques et les réponses apportées seront relayées par écrit à toute l'assemblée générale lors des résultats.

Dans la convocation, le Comité décrit toute la procédure à suivre pour chaque membre puisse exercer son droit à exprimer sa voix.

Art.19b Assemblée Générale en ligne

- ¹ Le *Comité* peut choisir de tenir *l'Assemblée Générale* en ligne, si le cinquième des membres ne s'y oppose pas dans les 10 jours suivant la convocation.
- ² L'Assemblée Générale en ligne a lieu au moyen d'un système informatique permettant à chaque participant de suivre les débats en direct et d'intervenir si nécessaire.
- ³ Le *Comité* prépare un règlement sur les *AG en ligne* et le fait adopter par l'AG.
- ⁴ Dans la convocation, le *Comité* annonce le système informatique choisi pour *l'Assemblée Générale en ligne*, et précise les modalités pratiques pour rejoindre l'AG.

Art. 20 Organisation de l'Assemblée Générale en présence

- ¹ L'Assemblée Générale est présidée par le ou la Présidente du Comité.
- ² Le ou la secrétaire du *Comit*é tient le procès-verbal de l'Assemblée Générale. En cas d'absence, le *Comit*é désigne un ou une autre secrétaire ad hoc pour tenir le P-V ; cette personne n'est pas nécessairement membre.
- ³ Le Comité désigne deux Scrutateurs qui officieront durant l'Assemblée générale.

Art. 21 Ouverture de l'Assemblée Générale en présence

- ¹ Le Comité contrôle les présences.
- ² L'Assemblée Générale adopte l'ordre du jour, ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée précédente.

Art. 22 Votations

- ¹ Chaque membre, quelle que soit sa qualité, dispose d'une voix à *l'Assemblée Générale*.
- ² Seuls les objets figurant à l'ordre du jour adopté au début de *l'Assemblée Générale* peuvent être soumis au vote.
- 3 Les votations ont lieu à main levée, sauf si 10 membres au moins demandent un vote à bulletin secret.
- ⁴ Un vote à bulletin secret ne peut pas avoir lieu lors d'une *Assemblée Générale en ligne*. Dans ce cas le comité convoque une nouvelle Assemblée Générale physique afin de pouvoir procéder au vote.

Art. 23 Majorités

- ¹ Sauf dispositions contraires des *Statuts* ou de la loi, les décisions de *l'Assemblée Générale* sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- ² En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 24 Quorum

- ¹ Pour la modification des *Statuts* ou pour la modification du *Code de déontologie professionnelle*, il faut qu'au moins un cinquième des membres soit présent et participe à l'AG.
- ² Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Cette AG peut alors valablement voter sur la modification des *Statuts* ou du *Code de déontologie*, même si le quorum n'est pas atteint.

V. Comité

Art. 25 Composition

- ¹ Le Comité se compose de cinq membres au moins, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.
- ² Les membres du Comité sont rééligibles à l'issue de leur mandat.
- Les membres du comité recevant des honoraires ou une rémunération sont admis au sein du comité mais ne peuvent prétendre à la présidence. Ils doivent se récuser lorsque des décisions financières les concernant.
- Tous les membres du comité sont bénévoles à l'exception de la/le secrétaire, qui participe sur décision du Comité
- Les bénévoles reçoivent le remboursement des frais de transport (billet de train/bus ou km).

Art. 26 Pouvoirs du Comité

- ¹ Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale.
- ² Il conduit l'AASPIR et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le *Comité* statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il est notamment chargé de :
- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- Planifier et organiser les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- Proposer le montant des cotisations à l'Assemblée Générale
- Veiller à l'application des statuts
- Rédiger les règlements
- Administrer les biens de l'AASPIR
- Définir la politique, les dispositifs et les processus de formation

Art. 27 Organisation

- ¹ Le Comité s'organise librement en son sein et selon sa propre volonté.
- ² Le *Comité* désigne en son sein la Présidence.
- ³ Le *Comité* désigne ou engage les personnes chargées des tâches administratives de l'AASPIR, ci-après Secrétariat.
- ⁴ Le *Comité* désigne les membres du Bureau de la Formation.
- ⁵ L'Association n'a pas de « salariés » en son sein et n'est de ce fait pas « employeur ».

Art. 28 Secrétariat

- ¹ Le Secrétariat exécute les affaires courantes de l'AASPIR qui lui sont expressément déléguées par le Comité.
- ² Le Secrétariat rend régulièrement compte de ses activités au Comité.
- ³Le ou la secrétaire participe au comité de l'AASpir sur demande de celui-ci ; il ou elle est rémunérée pour sa participation au comité.

Art. 29 Représentation de l'AASPIR

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du *Comité*, dont un membre de la Présidence.

Art. 30 Responsabilité

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'AASPIR dans le respect de la loi relative aux Associations.

Art. 31 Engagement de collaborateurs (mandats)

Le *Comité* engage les prestataires et/ou bénévoles de l'AASPIR, et, le cas échéant, les met un terme au mandat dans les délais du contrat de prestations, et en accord avec les termes du contrat.

Art. 32 Engagement de mandataires externes

Le Comité peut confier à toute personne membre de l'AASPIR ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

VI. Vérificateurs des comptes

Art. 33 Composition

- ¹ Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par *l'Assemblée Générale* pour trois ans.
- ² Ils sont rééligibles une fois.

Art. 34 Compétences

- ¹ Les Vérificateurs contrôlent la comptabilité de l'AASPIR.
- ² Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

³ Lors de l'AG, ils répondent oralement aux questions orales ou écrites des membres (présents ou absents). Ils ne répondent pas aux questions hors de l'AG.

VII. Organe de contrôle de la gestion

Art. 35 Etablissement d'un règlement d'organisation

- ¹ Si *l'Assemblée Générale* décide de créer un organe de vérification de la gestion (*cf.* art. 6 al. 2), le *Comité* est chargé d'établir un règlement sur l'organisation de cet organe.
- ² Le Comité soumet ce règlement à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- ³ Le règlement contient au moins des dispositions sur :
- La composition de l'Organe de contrôle de gestion,
- La mission de cet organe,
- Les compétences et prérogatives de cet organe.

VIII. Déontologie

Art. 36 Code de déontologie

- ¹ L'Assemblée générale adopte un Code de Déontologie Professionnelle.
- ² Le *Code de Déontologie Professionnelle* prévoit différentes catégories de membres, ainsi que les droits et obligations afférents à chacune de ces catégories.

Art. 37 Modifications du Code de déontologie

Le Code de Déontologie Professionnelle peut être modifié selon les mêmes modalités (projet, majorité, quorum, etc.) que les Statuts ; la même procédure est applicable par analogie.

IX. Ressources et comptabilité

Art. 38 Ressources de l'AASPIR

- ¹ Les ressources de l'Association sont notamment :
- Les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres,
- Les dons ou legs,
- Les subventions,
- Les revenus de tout ou partie des formations dispensées.
- ² Les engagements de l'AASPIR sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 39 Cotisations

- ¹ L'Assemblée Générale adopte le montant des cotisations sur proposition du Comité.
- ² Le montant des cotisations peut être différencié selon le pays où sont domiciliés les membres ainsi que leur lieu de travail.
- ³ Les membres qui ne peuvent pas s'acquitter du montant de la cotisation peuvent demander une réduction au Comité, en justifiant la raison de leur demande. Le Comité a toute latitude de décision.

Art. 40 Exercice comptable

L'exercice social et comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2014.

X. Dissolution et liquidation

Art. 41 Dissolution

La dissolution de l'AASPIR est décidée, sur proposition du *Comité*, par *l'Assemblée Générale* à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Art. 42 Liquidation

L'actif net éventuel, après paiement des dettes, sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues à l'Association.

Art. 43 For Juridique

- ¹ Le for juridique de l'AASpir est en Suisse dans le canton de Vaud.
- ² Les formations, séminaires et toutes autres activités au nom de l'AASpir dispensées à l'étranger sont soumises au for juridique Suisse.

Les premiers statuts ont été adoptés par *l'Assemblée constitutive* du 17 juin 2014, à Morges. Une nouvelle version a été adoptée par *l'Assemblée générale extraordinaire du* 24 janvier 2023. La présente révision a été approuvée par *l'Assemblée générale* du 19 mai 2024.

Au nom de l'AASPIR:

Le Comité